

## **COMPTE-RENDU DU 5 DECEMBRE 2018**

L'an deux mil dix huit  
Le cinq décembre à 19 H 45  
le Conseil Municipal de Bussy-Albieux convoqué le vingt neuf novembre s'est réuni  
en session ordinaire sous la présidence de Mr VIAL

Présents : MM VIAL, DERORY, MASSARD, PONCET, DALBEGUE, ESSERTEL,  
TRIOMPHE, VERMOREL

Absents avec excuse : MM GAUMOND, LEFEBVRE, VINCENT

Mme TRIOMPHE a été nommée secrétaire de séance

Après lecture et signature du procès-verbal précédent passent à l'ordre du jour les  
questions suivantes :

### **D.M. N°1 BUDGET GENERAL**

Monsieur le Maire expose à son Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir des  
ajustements de crédits au budget général

Après délibération, le Conseil Municipal décide de prévoir les ouvertures de crédits  
pour les comptes suivants :

#### **Section Fonctionnement :**

##### Dépenses

- Chapitre 022	- 8 000, 00 €
- Chapitre 65 - compte 65541	+ 8 000, 00 €
- Chapitre 022	- 1 000, 00 €
- Chapitre 66 - compte 66111	+ 1 000, 00 €

### **D.M. N°2 BUDGET GENERAL**

Monsieur le Maire expose à son Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir des  
ajustements de crédits au budget général

Après délibération, le Conseil Municipal décide de prévoir les ouvertures de crédits  
pour les comptes suivants :

#### **Section Investissement :**

##### Dépenses

- Chapitre 21 - compte 21 312	- 3 000, 00 €
- Chapitre 16 - compte 1641	+ 3 000, 00 €
- Chapitre 21 - compte 21 312	- 25 000, 00 €
- Chapitre 23 - compte 2315	+ 25 000, 00 €

## **D.M. N°3 BUDGET GENERAL**

Monsieur le Maire expose à son Conseil Municipal que suite au transfert de compétence à Loire Forez Agglomération, il y a lieu de prévoir des ajustements de crédits au budget général

Après délibération, le Conseil Municipal décide de prévoir les ouvertures de crédits pour les comptes suivants :

### **Section Investissement :**

#### Dépenses

- Compte 1068	- 26 049, 00 €
- Compte 131	- 263 779, 00 €
- Compte 1641	279 391, 00 €

#### Recettes

- Compte 001	+ 26 049, 00 €
- Compte 024	+ 543 170, 00 €

### **Section Exploitation :**

#### Dépenses

- Compte 002	- 5 975, 00 €
--------------	---------------

#### Recettes

- Compte 778	+ 5 975, 00 €
--------------	---------------

## **AVENANT N°1 DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE TECHNIQUE DE LA COMMUNE AUPRES DE LOIRE FOREZ AGGLOMERATION POUR L'ENTRETIEN DES VOIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L.5211-4-1 VU les statuts de la Communauté,

Vu la convention de mise à disposition de service de la commune auprès de Loire Forez agglomération pour l'entretien des voies d'intérêt communautaire en date du 12 février 2018

Considérant le recensement définitif des voies et ouvrages transférés à Loire Forez agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Considérant la revalorisation du montant annuel prévisionnel de la mise à disposition pour l'exercice de ces missions d'entretien à hauteur de 24 744.15 €,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention joint à la présente délibération, modifiant le montant prévisionnel annuel de la mise à disposition de service de la commune auprès de Loire Forez agglomération,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer celui-ci.

Après délibération, le conseil municipal :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de mise d'adhésion à disposition de service de la commune auprès de Loire Forez agglomération pour l'entretien des voies d'intérêt communautaire qui s'y rattache, modifiant le montant prévisionnel annuel de cette mise à disposition
- **AUTORISE** le maire à signer l'avenant n°1 ainsi que tout autre document qui s'y rattache.

### **CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL - ATTRIBUTION D'INDEMNITE**

Vu l'article 97 de la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et des établissements publics locaux,

Décide :

- De demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an.

- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Thierry MARI,

### **RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A LA CONVENTION 2019-2022 RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES DOSSIERS CNRACL PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE**

**Le Maire rappelle :**

- *que le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit tous les ans notre contribution pour accomplir ces missions. De plus, à la demande expresse des collectivités affiliées, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la création du service dédié au conseil, au contrôle et à la réalisation des dossiers retraite transmis par ces collectivités. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré et cela peut s'effectuer de plusieurs manières, à ce jour le Conseil d'administration a préféré appliquer des participations financières en fonction des prestations offertes plutôt qu'un taux additionnel.*
- *que l'article 24 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007, autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches*

*en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics.*

**Le Maire expose :**

- *que le Centre de gestion nous a communiqué à la commune (l'établissement) un projet de convention afin de se substituer à nous, pour accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL, et à l'envoi des données dématérialisées relatives au droit à l'information de nos agents. S'agissant d'une mission particulière le Centre de gestion propose que cette délégation s'effectue par nature de dossier, au vu d'une tarification fixée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année prévoyant la possibilité pour notre collectivité, de la dénoncer par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi, si nous ne souhaitons pas accepter les nouvelles conditions financières.*
- *que la solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir.*
- *que de plus, l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers, ou de l'étude du départ en retraite demandée par nos agents (avec estimation de pension), est de plus en plus complexe à maîtriser.*

**Le Conseil, après en avoir délibéré :**

*Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 24 modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 ;*

*Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment son article 28, habilitant le président à agir sur délibération du conseil d'administration.*

*Vu la délibération n°2018-10-18/10 du 18 octobre 2018 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, habilitant le président à agir pour signer ladite convention ;*

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup> : d'accepter la proposition suivante :**

De charger le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge l'établissement complet des dossiers CNRACL de notre collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de 48 mois, sauf dénonciation par préavis de trois mois au-delà de la 1<sup>ère</sup> année de fonctionnement, applicable selon les types de dossier ci-après détaillé, et selon les tarifs fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 par la délibération du Conseil d'administration du CDG 42 n°2018-10-18/04

▪ La demande de régularisation de services	
▪ Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec	54 €
▪ L'étude sur un départ en retraite et estimation de pension CNRACL	65 €
▪ Le dossier de pension de vieillesse et de réversion	65 €
▪ La qualification de Comptes Individuels Retraite	65 €
▪ Le dossier d'étude préalable suivie d'une liquidation de la pension vieillesse	91 €
▪ Le dossier de retraite invalidité	91 €

▪ Le dossier de validation de services de non-titulaires	91 €
▪ Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières (RIS)	41,5 €
▪ Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées en simulation (EIG)	65 €
▪ La qualification de Comptes Individuels Retraite	65 €
▪ Une permanence délocalisée dans la collectivité - vacation de 3 heures	244 €

**Du fait de l'évolution des sollicitations par les collectivités et établissements publics, il est proposé, sur demande écrite :**

- Concernant la correction des agents en anomalie sur vos déclarations individuelles CNRACL
    - > pour les collectivités de moins de 50 agents, forfait annuel dès la 1<sup>ère</sup> correction : 30€
    - > pour les collectivités de plus de 50 agents :
      - forfait annuel, de la 1<sup>ère</sup> correction à la 10<sup>ème</sup> : 30€
      - au-delà de 10 corrections, pour chaque nouvelle demande, coût supplémentaire 10€
- (Exemples : a- collectivités de 80 agents ayant sollicité 7 corrections d'agents en anomalie = 30€  
 b- collectivités de 80 agents ayant sollicité 12 corrections d'agents en anomalie = 30+20 = 50€)

En cas de modification de la tarification par le Conseil d'Administration du CDG 42, les nouveaux tarifs seront communiqués à la collectivité qui pourra résilier la convention par lettre recommandée avec avis demande d'avis de réception, en respectant un préavis de trois mois.

En l'absence de réponse dans ce délai, il sera considéré que les nouvelles conditions financières sont acceptées par la Collectivité.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 42 à chaque fin de trimestre, si des interventions ont eu lieu.

**Article 2 :** Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant. Toutefois, dans l'hypothèse où le renouvellement de la convention de partenariat entre le Centre de gestion de la Loire et la CNRACL se réalise durant la période couverte par ladite convention, et que les missions retenues produisent un effet tel que cela modifie de manière substantielle l'équilibre de la convention, celle-ci sera considérée comme caduque, et une nouvelle convention sera proposée à l'établissement public/collectivité.

**Article 3 :** l'assemblée délibérante autorise le Maire à signer la convention en résultant.

### **VŒUX DU MAIRE**

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal que la cérémonie des Vœux du Maire aura lieu Dimanche 13 Janvier à 11H00.

### **DISTRIBUTION DU PETIT MESSAGER**

Monsieur le Maire informe les élus que le Petit Messager sera bientôt édité et qu'il faudra se répartir les secteurs afin de pouvoir les distribuer.

### **EXTINCTION ECLAIRAGE PUBLIC**

Monsieur le Maire explique à son Conseil Municipal que Loire Forez Agglomération ne sait pas quand les horloges seront réglées.

### **PASSERELLE PIETONNE**

Monsieur le Maire informe à son Conseil Municipal que les plots en bétons de la passerelle ont été coulés et que le pose de cette dernière s'effectuera début 2019.

### **RENOVATION DE L'ECOLE**

Monsieur le Maire précise qu'une réunion de travail avec l'architecte aura lieu le Jeudi 13 Décembre à 18H30.

**Le Maire  
Bernard VIAL**

